

# CONTRÔLE HONORABILITÉ

## Bénévoles licenciés fédération sportive

### CONTEXTE

Suite à la vague de révélations des cas de violences sexuelles dans le milieu du sport, la ministre des Sports a lancé l'élaboration d'un plan national de prévention des violences dans le sport. Pour lutter plus particulièrement contre les violences sexuelles, à partir de janvier 2021, le ministère met en place la généralisation d'une vérification automatisée de l'honorabilité des bénévoles dans les associations sportives. Tous les encadrants bénévoles et les membres des équipes dirigeantes de notre fédération sont concernés par cette décision. Un dispositif informatique sécurisé est mis à disposition des fédérations pour leur permettre de vérifier le respect des conditions d'honorabilité prévues par le Code du sport.

### CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du Code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour certains délits.

En pratique, la vérification du respect de cette obligation légale restait jusqu'à présent variable :

- Les **éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle** font l'objet de contrôles systématiques réalisés annuellement par une consultation automatisée du bulletin N° 2 du casier judiciaire et du FIJAIS (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).
- Les **éducateurs sportifs bénévoles et les exploitants d'EAPS** sont normalement soumis aux mêmes obligations légales d'honorabilité que leurs homologues professionnels. Cependant, le contrôle du respect de cette obligation n'était pas systématique jusqu'à présent.

Il s'agit donc aujourd'hui de généraliser le contrôle de l'honorabilité à l'ensemble des éducateurs sportifs et des exploitants d'EAPS, qu'ils soient professionnels ou bénévoles. Deux millions de personnes vont ainsi faire l'objet de ce contrôle automatique... contre 200 000 auparavant.

Pour cela, le ministère des Sports travaille en collaboration avec les fédérations sportives. Celles-ci doivent désormais transmettre l'identité de leurs licenciés qui, de par les fonctions qu'ils exercent en leur sein, sont soumis à l'obligation de contrôle de leur honorabilité. Le fichier sera déposé sur une plateforme dédiée protégée, puis un croisement automatisé de ces données avec le FIJAISV sera effectué en lien avec le ministère de la Justice.

Les services de l'État seront en mesure de notifier une incapacité aux personnes contrôlées et d'en informer les fédérations afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et/ou administratives.

### CONSÉQUENCES ET OBLIGATIONS POUR LA FFRS

#### \* Désignation d'une correspondante en charge de la lutte contre les violences sexuelles

Il s'agit de Valentine Figarol, assistante administrative et juridique. Elle travaille en binôme avec son élu référent, Gilles Denux.

Cette désignation répond à la demande du ministère des Sports de référencer dans chaque fédération une personne comme point de contact unique de la direction des Sports, chargée de mettre en œuvre les procédures internes

✂-----

CONTRÔLE HONORABILITÉ  
ATTESTATION À SIGNER  
À REMETTRE À VOTRE CLUB

nécessaires au contrôle. Elle est donc habilitée par la direction des Sports pour l'accès à l'interface informatique dédiée et l'interlocutrice privilégiée de la cellule de suivi des signalements constituée au sein de cette direction.

### \* Détermination du périmètre des personnes soumises à l'obligation d'honorabilité

Dans un premier temps, les personnes de la FFRS dont l'honorabilité va être contrôlée appartiennent aux catégories suivantes :

- les éducateurs sportifs = toute personne qui exerce une activité physique et sportive auprès d'un public, quelle que soit sa dénomination. Le critère important est la réalité de l'encadrement par la personne.
  - Accompagnants sportifs diplômés,
  - Animateurs diplômés,
  - Instructeurs diplômés,
- les exploitants d'EAPS = personne en situation de responsabilité dans le cadre de l'organisation de l'activité.
  - Membres du Comité directeur fédéral,
  - Membres du Bureau des Corers, Coders, clubs
  - Responsables de sections,

Ce périmètre est susceptible d'être élargi dans un second temps à des bénévoles moins facilement identifiables à ce jour pour la Fédération. Une réflexion du groupe de travail est en cours sur ce sujet.

## CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES CONTROLÉES

Pour contrôler l'honorabilité des personnes concernées, il faut croiser leur identité depuis le fichier des licenciés FFRS avec le FIJAIS. Or, ce dernier comporte des exigences précises qui ne sont pas toujours renseignées sur la base de données FFRS. C'est le champ « Lieu de naissance » (pour la France : commune et département ; pour l'étranger : ville et pays), obligatoire, qui doit être ajouté à notre base et renseigné.

Par conséquent, les clubs doivent compléter sur Télémat la fiche des personnes à contrôler avec les informations manquantes.

À savoir : ce sont les nom et prénom enregistrés à l'État-civil qui doivent être renseignés, et non un surnom.

En cas de difficulté lors du croisement des fichiers, la Fédération pourra revenir vers la personne concernée afin de compléter ses informations.

Ce contrôle de l'honorabilité est une obligation légale. Les personnes concernées auront alors le choix :

- Soit elles acceptent et elles feront l'objet du contrôle automatisé.
- Soit elles mentionnent leur intention de quitter leur fonction d'éducateur ou de dirigeant. La Fédération devra alors s'assurer qu'elles n'occupent pas les fonctions qui justifient le contrôle d'honorabilité. Elles peuvent toutefois rester licenciées à la Fédération.

## CONTACT

Pour toute demande d'information complémentaire : [reglementation@federetraitesportive.fr](mailto:reglementation@federetraitesportive.fr)

*Vous donnez votre consentement au recueil et au traitement des données vous concernant. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et aux dispositions du règlement n° 2016/679 « RGPD », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour motif légitime, relatif à l'ensemble de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement. Pour cela, vous pouvez nous contacter en indiquant vos nom, prénom et numéro de licence à l'adresse suivante : FFRS - 12, rue des Pies - CS 50020 - 38361 Sassenage Cedex*

• 12 rue des Pies • CS 50020 • 38361 Sassenage Cedex • Tél. : 04 76 53 09 80 • [www.federetraitesportive.fr](http://www.federetraitesportive.fr) •  
• Agrément N° 34 S 206 Association reconnue d'Utilité Publique • Immatriculation Registre Opérateurs de Voyages N° IM038120032 •

## ATTESTATION À SIGNER ET À REMETTRE À VOTRE CLUB

La licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens des articles L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport.

À ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué.

J'ai compris l'objet de ce contrôle.

N° licence :

Nom :

Prénom :

Fait le :

À :

Signature :